



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas du projet de révision simplifiée
du PLU de SAINT-PAUL**

n°MRAe 2019DKREU4

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 12 juin 2019 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2019DKREU4, présentée le 19 juillet 2019 par la commune de Saint-Paul, relative à la modification simplifiée du PLU de Saint-Paul ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul a été approuvé par le conseil municipal le 27 septembre 2012 ;
- depuis l'approbation du PLU de Saint-Paul, 20 projets ayant fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU ont été réalisés, sont en cours de réalisation ou ont été abandonnés ;
- la commune souhaite clarifier la lecture de son document d'urbanisme et libérer certains espaces de contraintes devenues obsolètes ;

■ **Considérant que :**

- 12 emplacements réservés sont concernés par des projets aujourd'hui réalisés ou en cours de réalisation ;
- 5 emplacements réservés sont abandonnés en raison des difficultés techniques de mise en œuvre des projets ou d'une évolution du contexte les rendant obsolètes ;
- 3 emplacements réservés ont permis la réalisation de projets dont l'emprise est inférieure à la superficie de l'emplacement réservé ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Saint-Paul, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Paul n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 29 août 2019

Le président de la MRAe



Bernard Buisson

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.